

Rue des Fossés 1  
Case postale 524  
2520 La Neuveville  
Tél. 032 493 70 73  
Fax 032 493 70 74  
info.cjb@sta.be.ch  
www.conseildujurabernois.ch

Direction de la santé publique  
et de la prévoyance sociale  
du canton de Berne  
Office juridique  
Rathausgasse 1  
3011 BERNE

*info.vernehmlassungen@gef.be.ch*

La Neuveville, le 1<sup>er</sup> octobre 2012

## **Révision de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) – Avis du Conseil du Jura bernois**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le Conseil du Jura bernois (CJB) a pris position, dans sa séance du 26 septembre 2012, sur le projet de révision de la loi sur les soins hospitaliers. En préambule, le CJB est d'accord avec le Conseil-exécutif sur le fait que, s'agissant d'un service public représentant une dépense budgétaire de 1.2 milliard par année, il existe un intérêt à ce que le canton puisse disposer de moyens d'influer sur la situation, tout en assurant la qualité des soins sur l'ensemble du territoire et faisant en sorte que l'offre de base puisse être accessible dans toutes les régions.

Nous jugeons positivement toute réflexion qui vise à permettre une égalité des chances entre hôpitaux publics et privés ainsi qu'entre établissements urbains et non-urbains, dans le cadre fourni par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) qui garantit aux hôpitaux la liberté d'entreprendre. Nous rappelons à ce propos que l'Hôpital du Jura bernois SA, après avoir réussi avec l'aide du canton sa transition vers le nouveau système de financement, se trouve actuellement dans une phase ascendante qu'il ne faudrait pas contrarier.

Par ailleurs, nous avons l'impression que le canton de Berne a pris conscience que l'enjeu de la maîtrise de l'explosion des coûts de la santé se situe moins dans les périphéries, où il s'agit de garantir le maintien d'une offre de base, que dans les villes où l'abondance de l'offre induit une augmentation des actes médicaux qui ne semble reposer sur aucun impératif de santé publique.

Nos commentaires sur le projet de loi sont les suivants :

### **Dispositions générales (chapitre 1 ; art. 1-12)**

La commission des soins hospitaliers (article 4) doit garantir une représentation francophone. Nous estimons que les critères qui président à sa composition, qui se trouvent dans l'ordonnance, doivent prévoir au moins un siège pour le Jura bernois.

## **Soins hospitaliers – fournisseurs de prestations (chapitre 2.1 ; art. 13-32)**

Le CJB rejette à la fois la création d'une société anonyme cantonale et celle d'une holding pour chapeauter l'ensemble des hôpitaux publics. Nous y voyons un « machin » qui n'apporterait que rigidité et manque de sensibilité aux conditions locales spécifiques. Ce système nous paraît également dangereux par rapport au bilinguisme cantonal et à la défense de la langue française, que le canton est mieux à même de garantir qu'une société anonyme.

Nous nous demandons quelle coordination la structure unique pourrait trouver entre des hôpitaux du Jura bernois et de Haute-Argovie, qui évoluent dans un contexte intercantonal francophone pour l'un et germanophone pour l'autre, ceux de l'Oberland et de l'Emmental, ainsi que ceux des grandes villes qui sont soumis à la concurrence directe des hôpitaux privés ? Le projet nous semble d'autant plus boiteux qu'il envisage déjà à l'avenir une structure « en donut » où pourraient faire cavalier seul les centres hospitaliers régionaux et universitaires de la région de Berne, qui sont les principaux pourvoyeurs de prestations dans le canton.

L'organisation actuelle 4+ offre de meilleures conditions pour mettre en oeuvre les stratégies qui viennent d'être définies pour l'avenir sanitaire du Jura bernois, c'est-à-dire le développement d'un réseau francophone de santé, le renforcement de la collaboration institutionnelle entre l'Hôpital du Jura bernois et le CHR Bienne ainsi que la collaboration sélective avec les cantons voisins du Jura et de Neuchâtel.

Si l'une des deux variantes devait se réaliser, le fait qu'il n'y ait pas de représentation des régions dans l'organe dirigeant serait particulièrement dommageable pour la partie francophone. Il faudrait absolument y remédier en introduisant la garantie d'un siège pour le Jura bernois.

## **Soins hospitaliers – liste, pilotage et obligations (chapitres 2.1 - 2.4 ; art. 33-49)**

Plusieurs études ont montré que le nombre d'actes chirurgicaux dans une région est directement dépendant de la densité de l'offre, sans que l'état de santé général de la population soit différent par rapport aux régions où il y a peu de médecins spécialisés. Le CJB est par conséquent d'accord avec l'introduction d'un pilotage par volumes de prestations. Nous appuyons les garde-fous qui sont prévus, à savoir la proposition de ne pas tenir compte, dans le calcul du volume, des patients domiciliés hors du canton, ainsi que les mécanismes qui permettent d'avoir une marge de tolérance et de dépasser sans pénalité la limite en cas de force majeure, par exemple d'épidémie.

En ce qui concerne les hôpitaux qui seront inscrits sur la liste cantonale et bénéficieront d'un financement de 55% par cas à charge l'assurance de base, le CJB soutient la régulation visant à créer des conditions-cadres équitables. Afin d'éviter les distorsions de concurrence, nous sommes d'accord avec les obligations de prodiguer les premiers secours sans discrimination, de conclure d'une CCT avec le personnel ou de lui offrir des conditions équivalentes, de pratiquer la transparence sur les indemnités, de disposer d'un système de gestion administrative, d'un service social et d'une aumônerie, de présenter les comptes selon un modèle qui permette la comparaison et d'établir une planification des investissements. Il est essentiel que le canton n'intervienne qu'en cas de sous-investissement mettant en question la qualité des soins et en cas de surinvestissement dépassant le montant de 15% qui est prévu dans les forfaits par cas.

## **Soins hospitaliers – financement, Fonds de compensation (chapitres 2.5-2.6 ; art. 50-74)**

Le nouveau système fédéral prévoit des contributions de l'Etat aux hôpitaux, publics ou privés, qui assument des tâches de service public financées par l'assurance de base. Le CJB juge légitime qu'en contrepartie, ils participent à la mission constitutionnelle de garantir l'accès aux soins de base sur l'ensemble du territoire. Le CJB est par conséquent d'accord avec la création du Fonds de compensation, qui permettra également de continuer de financer des services tels que le planning familial, de maintenir des services d'urgences 24h/24 de proximité, de dédommager les hôpitaux qui soignent une proportion de « mauvais risques » supérieure à la

moyenne, d'encourager financièrement la gestion intégrée des soins ou encore d'inciter à proposer des traitements ambulatoires moins coûteux.

### **Soins hospitaliers – infrastructure (chapitre 2.7 ; art. 75-78)**

Si la notion d'hôpital indispensable est introduite, le CJB rend attentif la SAP au fait que l'Hôpital du Jura bernois, en tant que seul établissement francophone du canton, situé par ailleurs dans une région où il est appelé à jouer un rôle essentiel pour le maintien de prestations en médecine spécialisée et généraliste, devrait être éligible pour cette catégorie.

Le CJB rappelle par ailleurs son droit de préavis selon l'article 31 de la loi sur le statut particulier pour toutes les décisions du Conseil-exécutif concernant l'Hôpital du Jura bernois (grands projets d'infrastructures, prêts ou cautionnements, contributions diverses)

### **Sauvetage (chapitre 3 ; art. 79-102)**

Afin de tenir compte des besoins de la minorité francophone actuellement remplis par la centrale CASU de Bienne, le CJB propose de compléter l'article 80, alinéa 3, de la manière suivante : « Si cela s'avère nécessaire pour la collaboration intercantonale ou pour des raisons linguistiques, il [le service compétent de la SAP] peut confier l'exploitation de la CASU dans une partie du canton à un tiers par voie de contrat de prestations. »

### **Formation et perfectionnement (chapitre 4 ; art. 103-114)**

Le CJB soutient pleinement la stratégie cantonale visant à assurer la relève par la formation et le perfectionnement. Il juge positivement le fait de prévoir une obligation de formation pour tous les prestataires qui touchent des contributions du canton.

En prévoyant qu'un fournisseur de prestations puisse mandater pour la formation ou le perfectionnement de ses collaborateurs un tiers établi dans le canton de Berne, l'article 108, alinéa 3 constitue un frein à la collaboration intercantonale. Or, vu le manque de possibilités intracantonales pour collaborer à l'organisation de formations en français, des prestataires comme l'Hôpital du Jura bernois ou les services psychiatriques Jura bernois-Bienne-Seeland doivent avoir la possibilité de s'approcher de partenaires situés dans les cantons voisins.

### **Essais pilotes et innovation, Rapport juridique, surveillance et autorisation d'exploiter (chapitre 5-7 ; art. 115-127)**

Le CJB approuve sans commentaire les dispositions prévues dans cette partie de la loi.

### **Remise, publication et protection des données, dispositions pénales, voies de droits compensation des créances, autorisation de dépenses (chapitres 8-12 ; art. 128-138)**

Le CJB soutient la publication des indemnités sous la forme proposée par le projet de loi, qui garantit l'anonymat des personnes concernées. Il juge favorablement la proposition de publier le montant total ainsi que la liste des personnes concernées, tout en indiquant quel est le montant le plus élevé et quel est le moins élevé, ainsi que les indemnités touchées au titre de la LAMal (financées par le canton à hauteur de 55%) et celles qui sont perçues au titre de la LCA. La population aurait certainement de la peine à comprendre qu'on n'exige pas d'entreprises partiellement financées par de l'argent public ce qui est exigé de la part notamment des sociétés anonymes.

### **Dispositions transitoires et finales (chapitres 13-14, art. 139-161)**

Le CJB n'a pas de commentaire à apporter.

En vous souhaitant bonne réception de notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations distinguées.

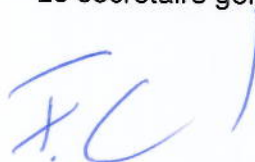
**Conseil du Jura bernois**

Le président :



Jean-Pierre AELLEN

Le secrétaire général :



Fabian GREUB